



**Décision n° CODEP-STR-2020-001313 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2020 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY et EAS N01 TY, EAS N03 TY et EAS 061 RF, EAS N05 TY au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom
(INB n°125)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France (EDF) du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié par arrêté du 03 septembre 2018 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l’ASN relatif à certaines modalités d’élaboration et d’instruction des dossiers de demande d’octroi de conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY et EAS N01 TY , EAS N03 TY et EAS 061 RF, EAS N05 TY implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°125), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5320/8/2019/248-ECM du 24 octobre 2019, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Vu le courrier référencé D5320/8/2018/128 ECM du 16 mai 2019, par lequel l’exploitant indique à l’ASN que la modification de la température de service des équipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 061 RF et EAS 062 RF est examinée par l’organisme habilité dans le cadre de leur examen périodique ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre III de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY et EAS N01 TY , EAS N03 TY et EAS 061 RF, EAS N05 TY du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°125) ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n°59A, relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II et III du décret n°99-1046 recodifié, indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des ESPN ;

Considérant, après instruction du dossier joint et référencé aux courriers de la demande d'octroi visés ci-avant, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY et EAS N01 TY , EAS N03 TY et EAS 061 RF, EAS N05 TY comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaires à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY et EAS N01 TY, EAS N03 TY et EAS 061 RF, EAS N05 TY implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent des tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (Réacteur Injection de Sécurité) et EAS (Enceinte Aspersion Secours).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement, pour les équipements identifiés par les repères fonctionnels suivants:

- RIS N01TY : 9 bar ;
- EAS N01TY : 7 bar ;
- EAS N03TY : 23 bar ;
- EAS N05TY : 19 bar ;
- EAS 061RF : 25,7 bar côté faisceau et 10,5 bar côté calandre ;

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance défini au paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, prévu pour les équipements mentionnés à l'article 1^{er}, intègre les dispositions retenues dans le courrier D5320/8/2019/248-ECM susvisé.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5320/8/2019/248-ECM susvisé, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les aménagements des dispositions du point 2.3 de l'annexe 6 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé applicables aux équipements mentionnés à l'article 1^{er} pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique, sont accordés.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 6 janvier 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg**

Signé par

Pierre BOIS